



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2005/2977
LM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 9 août 2013 par l'installation classée SCEA YLEGY représentée par Eric LEBRETON, siège social « Launay » section cadastrale ZT n° 102-103 [Launay] et YM n° 85 [Les Tertres], à Plestan en vue d'effectuer à la même adresse:
- la restructuration interne avec augmentation des effectifs suite à la reprise d'un atelier porcin autorisé le 7 avril 2000 au nom de Tarlet Sébastien pour 1147 places pour animaux équivalents, soit un cheptel de 4575 places pour animaux équivalents réparties sur deux sites : " Launay " (2400 pl. engraissement, 315 pl. gestantes verraterie, 80 pl. maternité, 1800 pl. post sevrage et 30 pl. quarantaine), et " les Tertres " (600 pl. engraissement, la construction d'une porcherie de 960 pl. engraissement et 900 pl. post sevrage) ; d'une infirmerie et d'une fosse sur le site de " Launay " ; la mise à jour de la gestion des déjections avec traitement de 91% du lisier produit.;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 9 octobre 2013;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 9 octobre 2013;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 24 octobre 2013;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 24 octobre 2013;
- VU la consultation des conseils municipaux de Plestan Lamballe, Landéhen, La Malhoure, Pengilly, Plénée Jugon, Plestan, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoel, et Tramain ;

- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2014 au 8 février 2014 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Plestan pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 juin 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que l'analyse du PVEF montre que le pétitionnaire est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation au vu des assolements et des rotations présentés ;
- CONSIDERANT que les meilleures techniques disponibles seront mises en place s'agissant d'une exploitation ayant plus de 2000 emplacements de porcs à l'engrais ;
- CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation en vigueur ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. - La SCEA YLEGY, ci après dénommé l'éleveur ou l'exploitant, sise à PLESTAN au lieu dit "Launay", est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZT n°102-103), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

=> un élevage intensif de porcs d'une capacité de 2400 emplacements de porcs en production de plus de 30 kgs, ainsi qu'un élevage de porcs de 3975 places animaux équivalents.

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par décantation / filtration secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés "boues biologiques" et "effluent épuré") ;
- une fosse de stockage des boues biologiques ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traite une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 7563 m³ de lisier (30229 kg d'azote) sur 8280 m³ (33095 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 717 m³ (2866 kg d'azote), est épandu sous forme de lisier brut.

1.2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités de volume autorisé
3660	b	A	Porcs	Elevage Intensif	Nombre total d'emplacement	>2000	Un emplacement = un porc en production de plus de 30 kg	2400	Emplace- ment
2102	1	A	Porcs	Etablissement d'élevage	Classé au titre de la rubrique 3660		Reproducteur =3AE Porcelet sevré= 0,2 AE Porcs à l'engrais et jeune femelle= 1 AE	3975	AE

A : (autorisation) E : (enregistrement) ; D : (déclaration) NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. – Répartition de l'élevage :

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

- 80 places maternité, 315 places gestantes-verraterie, 30 places quarantaine, 1800 places post-sevrage et 2400 places engraissement.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN

2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 395 reproducteurs (truies verrats), 2400 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 1800 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 350 reproducteurs (truies verrats). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 7200 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 9300 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase est mise en place, et est maintenue. Elle est mise en place dans les nouveaux ateliers dès leur mise en service.

2.2.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

- 2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- 2.3.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.
- 2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.
- 2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
- 2.3.6. - Les bâtiments doivent être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie, par une voie de 3 mètres de large minimum utilisable en toute circonstance et dont la force portante est calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS

- 3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.
- 3.2. - Aux fins de contrôles, sont placés :
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
 - un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
 - un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
 - un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites ;
 - un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
 - un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
 - un compteur électrique différent de celui de l'élevage.
- 3.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).
- 3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	7563 m ³	20,72m ³
N Global	30 229 kg	82,82 kg
M.E.S.	302 522 kg	828,83 kg

- sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1310 tonnes	3,59T
N Global	10 168 kg	27,86 kg
M.E.S.	296 268 kg	811,69 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	6387 m3	17,50 m3
N Global	1277 kg	3,50 kg
M.E.S.	6254 kg	17,1 3kg

3.7. - Autosurveillance : suivi

L'éleveur procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant.

L'éleveur procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de boues biologiques produites ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides seront consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. – L'unité de traitement est déjà en service, l'éleveur procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse des boues biologiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le local de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans sont adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan

matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

3.10. - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'agence de l'eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans....),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS.

4.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 2895 m³.

4.2. - Les boues biologiques sont stockées dans une fosse de 615 m³.

4.3. - L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 6505 m³.

4.4. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 130 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.5. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

4.6. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.7. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.8. - Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT.

5.1. - L'unité de traitement est construite et est en fonctionnement.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

ARTICLE 6 - EPANDAGE SUR CEREALES

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DES SITES

L'arrêt de l'exploitation reprise à M. TARLET est effectif dès que le projet de restructuration externe est réalisé.

Les bâtiments et annexes sont ensuite désaffectés dans un délai maximal de trois mois après l'arrêt de leur exploitation de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ni risque de pollution.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plestan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plestan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plestan et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Lamballe, Landéhen, La Malhoure, Penguily, Plénée Jugon, Plestan, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoel, et Tramain .

07 JUL. 2014

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin